

Arrêt

n° 234 606 du 28 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

l'Etat belge, représenté par par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de délivrance d'un visa (court séjour pour raisons médicales) du 20 mars 2020 notifiée à une date indéterminée* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour par la même requérante sollicitant que la partie défenderesse prenne une nouvelle décision sur sa demande de visa court séjour médical dans les 3 jours de l'arrêt qui sera rendu suite à son recours en suspension d'extrême urgence.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2020 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mars 2020, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue de se rendre en Belgique pour une intervention chirurgicale urgente.

1.2. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Au vue [sic] des circonstances exceptionnelles actuelles (EU-Visa ban et frontières du Cameroun fermées), l'arrivée de l'intéressée pour une opération immédiate n'est plus possible.

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'est pas l'original.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Bien que son statut d'étudiante soit prouvé, la requérante ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine. De fait, lea [sic] requérante ne démontre pas de revenus propres via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière. »

2. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. En effet, elle soutient que la procédure en extrême urgence est réservée, par l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente et contre cette mesure, à l'exclusion de toute autre décision. La requérante, qui conteste une décision de refus de visa, ne remplit donc pas les conditions décrites et son recours est en conséquence irrecevable.

Subsidiairement, elle invite le Conseil à soumettre préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

«L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision de refus de visa ou de refus d'autorisation de séjour provisoire ?»

2.1.2. Le Conseil constate, pour sa part, que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...]* ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, auquel la défenderesse se réfère régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Cette lecture de la loi n'est pas réfutée par l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 par la Cour constitutionnelle, qui répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), la Cour a en effet limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ». Elle n'a dès lors pas tranché entre les interprétations concurrentes possibles de la loi. Cette conclusion n'apparaît donc pas pertinente en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

Quant aux considérations de la partie défenderesse sur la perte d'une année scolaire, elles sont manifestement étrangères à la cause et sont donc dépourvues de pertinence. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise renoncer à cet aspect de sa note d'observations.

2.1.3. Quant à la question préjudicielle, en vue de garantir l'effectivité du recours protégé par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considérant les circonstances particulières de la cause, notamment la gravité du péril invoqué et son imminence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question suggérée par la partie défenderesse dans la mesure où une telle procédure apparaît inconciliable avec la nécessité de prévenir un risque de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention précitée alors que cette dernière disposition a un caractère absolu.

2.2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité. Elle fait valoir que la requérante ne pourrait justifier d'un intérêt actuel au recours dans la mesure où les circonstances sanitaires liées à la pandémie de covid 19 ont mené tant le Cameroun que l'espace Schengen à fermer leurs frontières aériennes en telle sorte que le voyage de la requérante vers la Belgique n'apparaît plus réalisable.

2.2.2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« *intérêt* ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit.

2.2.2.2. Outre que les considérations de la partie défenderesse apparaissent comme prématurées, le Conseil relève que la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence pour examiner la faisabilité des déplacements des personnes à qui elle accorde un visa. Ainsi, la demande de visa qui lui a été adressée par la requérante et qu'elle a refusé par l'acte attaqué avait pour seule fin de se voir délivrer un visa et de pouvoir ainsi entrer sur le territoire belge. Les contingences du voyage que devra entreprendre la requérante ne relève pas de la sphère d'appréciation de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le fait que les frontières aériennes du Cameroun seraient fermées, rien ne démontre à ce stade que la partie défenderesse ne pourra solliciter un sauf-conduit, voire rejoindre par la route un pays voisin dont les frontières sont restées ouvertes. En ce que les frontières aériennes de l'espace Schengen seraient fermées, la partie défenderesse admet en termes de plaidoirie que les vols essentiels sont toujours autorisés et elle n'établit nullement que le voyage souhaité par la requérante ne le serait pas alors qu'il est clairement établie qu'il s'agit d'une question de vie ou de mort pour la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil entend relever qu'il ressort du dossier administratif que, par un courriel du 18 mars 2020, l'agent visa de l'ambassade de Belgique à Yaoundé précisait que « *Ne suis donc pas sûr que la personne puisse voyager en cas d'accord de l'Ode, sauf peut être sur base d'une évacuation sanitaire ???* », ce qui démontre qu'au stade actuel de la procédure, des solutions de voyage existent toujours.

2.3. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que le requérant est en principe fondé à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2.1. La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« La requérante a fait l'objet d'une décision de refus de visa (court séjour) en date du 20 mars dernier, notifiée à une date indéterminée. La requérante agit sept jours après la prise de la décision querellée. La requérante présente un état de santé tel que l'intervention planifiée en Belgique doit avoir lieu d'urgence (pièce 4, notamment, à défaut de pouvoir l'être au Cameroun, voir pièce 2). Chaque minute qui passe expose toujours un peu plus la requérante à mourir ou en tous cas à subir des traitements inhumains et dégradants de par la réalité de son état de santé, sa dégradation, des douleurs et la conscience d'un risque vital permanent... L'extrême urgence est dès lors démontrée par la requérante. »

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), la requérante précise ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise entraîne pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, cette décision a pour effet, si elle n'est pas suspendue et que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas déclarée fondée (cf. requête parallèle), d'exposer la requérante à la mort ou à défaut à subir des traitements inhumains et dégradants, par le fait de se trouver en risque permanent pour sa vie et sinon de subir une dégradation toujours plus importante de son état de santé (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme). La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée. »

3.2.2.2. Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Le requérant prend notamment un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du Règlement N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (en particulier ses articles 14, 21, 22 et 32), des articles 2 et 2/1 de la LSE et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris seuls et en combinaison avec l'article 62 de la LSE, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du droit d'être entendu, du principe de la collaboration procédurale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier;

Le requérant produisait (selon ses informations), pour répondre à l'obligation induite par les articles 2 et 2/1 de la LSE renvoyant au Règlement n° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (en particulier ses articles 14, 21 et 32), l'ensemble des documents re-produits à l'appui du présent (pièces 2), soit :

Ce qui mettait bien en évidence :

- L'impossibilité de procéder au traitement médical nécessaire au pays d'origine

- La confirmation de la prise en charge financière de l'intervention médicale (paiement partiel important et plan de paiement pour solde)

- La confirmation d'une intervention médicale planifiée en Belgique
- La confirmation du caractère urgent et vital de cette intervention (« il est impératif que cette jeune patiente soit prise en charge au plus vite car il existe un risque élevé d'hémorragie cérébrale par rupture d'anévrisme » / « il s'agit donc d'une urgence vitale (...) »).
- Le risque de non-retour : la requérante déposait une preuve de son doctorat en cours au Cameroun. Elle produisait en outre un visa délivré par l'Italie et l'autre par la Grande-Bretagne pour des séjours antérieurs, respectivement à des fins de tourisme (sa soeur médecin y a étudié) et d'études ; et comme à ce jour elle se trouve au Cameroun, elle a réintégré le pays d'origine et par ailleurs, rien n'indique que ce n'était pas dans le temps indiqué

Il est reproché à la requérante de ne pas avoir :

- dûment justifié l'objet et les conditions du séjour. Or, il existe une justification à la fois de l'impossibilité de la prise en charge locale, de la nécessité de l'intervention médicale et enfin de son caractère urgent et vital ; ces deux derniers éléments ayant été attestés par le médecin spécialiste appelé à opérer la requérante. Enfin, la prise en charge financière était dûment attestée également.

Dans la motivation de la décision, il est pris appui sur le fait qu'il existerait, vue les circonstances exceptionnelles actuelles, une impossibilité de quitter le Cameroun et d'arriver en Belgique. Or, le « EU VISA BAN » dont il est fait état prévoit une exception pour les voyages essentiels, ce qui ne pourrait être que le cas du voyage aux fins médicales impérieuses et urgentes d'un ressortissant d'un Etat tiers (<https://www.schengenvisainfo.com/news/eu-to-ban-entry-to-26-schengen-area-countries/>). Concernant la frontière camerounaise, celle-ci est fermée aux personnes arrivant de l'étranger à compter du 18 mars et ce pour quinze jours (voy. les informations de l'Ambassade de Belgique au Cameroun : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/cameroun).

- Ecarter « des doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Or, la requérant établissait de manière fort complète la raison bien particulière de sa visite, établissait avoir des études (un doctorat !) en cours au Cameroun et enfin, avoir obtenu deux visas d'autres Etats membres. Or, de toute évidence, étant au Cameroun, elle a réintégré son pays d'origine à l'expiration de ces deux visas, dont l'un des deux n'était pas un visa de court séjour. En vertu de l'article 22 du Règlement précité, la partie adverse aurait pu interroger les deux autres Etats membres, en particulier l'Italie, qui est toujours un Etat membre de l'Union européenne à l'heure qu'il est, ce qu'elle s'est manifestement privé de faire

- Fourni la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé. La requérante n'a pas fourni l'original de la prise en charge de sa soeur. En vertu du principe de la collaboration procédurale et aussi du droit d'être entendu, la partie adverse, qui n'était d'ailleurs pas tenue par un délai légal, aurait pu interroger la requérante quant à ce, par exemple pour lui réclamer l'original du document, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, le Règlement précité, en particulier, son article 21 ne semble pas prévoir qu'il faille nécessairement procéder au dépôt du document original. Partant, la partie adverse érige en conditions de recevabilité ou de fondement une exigence qui n'est pas reprise explicitement dans la loi et qui, par ailleurs, une telle exigence est difficilement praticable en matière de visa de court séjour pour raisons médicales impérieuses, ces dossiers ayant par définition un caractère urgent.

Il apparaît qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation sur ses différents points ainsi qu'une violation du droit d'être entendu (la partie adverse aurait pu interroger le requérant pour l'inviter à déposer davantage de détails sur les points qui lui posaient difficulté et en particulier sur l'absence de production de l'original du document de prise en charge) et partant une violation du Règlement N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (en particulier ses articles 14, 21, 22 et 32) à titre principal (et, à titre subsidiaire, un manquement dans la motivation de la décision querellée.

La partie n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments portés son attention et a donné une portée qu'ils n'ont pas à diverses textes légales et annonces publiques : Règlement précité, annonce des dispositions particulières en matière de visa de court séjour et annonce des autorités camerounaises.

Il y a, d'un point de vue des droits fondamentaux, vu la situation de santé de la requérante, violation du droit à la vie ou à tout le moins à l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Refusant cette demande de visa, la partie adverse expose la requérante à mourir ou à tout le moins à subir des traitements inhumains et dégradants, par le fait de se trouver à tout moment dans un risque pour sa vie et aussi à une dégradation toujours plus importante de son état de santé.

Sur la question de la motivation d'un acte, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

En l'espèce, reposant sur des éléments qui n'apparaissent pas conformes à la réalité juridique ni au dossier administratif, les motifs invoqués ne paraissent pas adéquats.

Partant, sur base de ce moyen unique, il convient de suspendre la décision de la partie adverse de refuser le visa-cours séjour pour raisons médicales (décision contestée).

Que la partie requérante estime que les moyens exprimés ci-avant sont sérieux. »

3.3.2.1. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises, auquel le Conseil ne peut se substituer, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Par ailleurs, les conditions prévues dans la disposition précitée sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3.2.2. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements formulés par la requérante à l'appui de son moyen unique.

En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la

motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

Ainsi, l'article 14.1 du Règlement (CE) 810/2009 précité précise notamment ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

Or, en termes de motivation de l'acte attaqué, il est d'abord fait grief à la requérante de ne pas avoir justifié les conditions et l'objet de son séjour. Le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que le visa a été sollicité pour des raisons médicales, à savoir le traitement urgent d'un anévrisme potentiellement fatal dont une autre pièce certifie qu'il ne peut être traité au pays d'origine. D'autres documents démontrent que la prise en charge médicale de la requérante a été organisée en Belgique où une chambre lui est réservée et où une équipe médicale l'attend afin de lui faire subir cette intervention. Le professeur B. L. de l'hôpital Erasme, chef de cette équipe, précise d'ailleurs qu'il s'agit d'une urgence vitale. Il ne saurait donc être considéré que la requérante n'aurait pas suffisamment justifié les conditions et objet de son voyage.

A cet égard, l'acte attaqué se borne à préciser que, vu la fermeture des frontières du Cameroun, l'opération n'est plus possible. Or, la requérante affirme qu'il y a des exceptions à cette fermeture de frontière, à savoir pour les voyages essentiels. Au vu du risque vital encouru par la requérante, le Conseil ne peut que conclure que le voyage de la requérante doit être tenu pour essentiel, ce que la partie défenderesse ne conteste ni en termes de motivation de l'acte attaqué ni en termes de plaidoirie ou de note d'observations. Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un refus de visa pourrait être opposé à un demandeur au motif qu'il connaîtrait des difficultés pour quitter son pays d'origine alors que la partie défenderesse doit uniquement se prononcer sur la délivrance d'un visa. Or, à cet égard, il ressort d'un courriel du 25 mars 2020 du professeur B. L. que tant le caractère indispensable d'une prise en charge urgente que la capacité effective de l'hôpital de la prendre en charge malgré les difficultés liées à la pandémie de covid 19 sont confirmés.

En ce que la partie défenderesse estime qu'elle ne justifie pas de ressource suffisante, l'acte attaqué semble lier ce constat au fait que la requérante n'aurait pas produit l'original de son engagement de prise en charge. Outre qu'une telle exigence ne semble ressortir ni de l'article 14 du règlement 810/2009 précité ni de l'article 3bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de relever qu'une telle obligation serait difficilement conciliable avec l'urgence de la situation, laquelle nécessite une transmission rapide des informations dont dispose la requérante. De plus, en l'espèce, l'original du document semble d'autant moins requis que la copie porte mention de la légalisation par la commune de La Louvière de la signature du garant. Il y a également lieu de relever qu'une partie importante (10.000 euros) du montant de l'intervention a d'ores et déjà été payé. Il ressort également du dossier administratif que la requérante disposerait d'une assurance médicale de voyage d'un montant de 30.000 euros en moyenne couvrant toutes les localités de l'espace Schengen. Enfin, en ce qui concerne son absence de revenu personnel, ainsi qu'il a été établi *supra*, il doit être fait égard à l'engagement de prise en charge et au fait qu'une partie importante de ses frais de séjour sont déjà couverts.

Quant à l'absence de volonté de retour au pays d'origine, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante semble avoir respecté les conditions de séjour et de retour dans le cadre des visas qui lui avaient précédemment été octroyés à destination de l'Angleterre et de la France. De même, la qualité d'étudiante de la requérante n'est pas contestée. Il ressort par ailleurs qu'à l'appui de sa demande de

visa, elle a déposé un certificat de scolarité daté du 5 mars 2020 démontrant sa qualité de doctorante ainsi qu'une lettre du 3 mars 2020 constituant une attestation d'encadrement de thèse de doctorat rédigée par son professeur titulaire et soulignant son intégration dans l'équipe de recherche de l'université. Dès lors, il ne peut être péremptoirement considéré que la requérante ne justifie pas d'attaches avec son pays d'origine.

Dès lors, au vu de l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse ne pouvait se borner à y opposer des constats péremptoires sans expliquer en quoi il ne devait pas être tenu compte des nombreux éléments communiqués par la requérante.

Le moyen unique paraît sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable exposé par la requérante a été expressément reproduit *supra*.

3.4.2. Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué.

Au vu de ces considérations, et compte tenu du fait que la prise en charge urgente de la requérante est indispensable, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Dans sa requête, le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de statuer à nouveau sur la demande de visa de la requérante dans les trois jours de l'arrêt à intervenir.

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant la décision dont l'exécution est suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 20 mars 2020, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les deux jours de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables, de veiller à la notification de cette décision dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil de la requérante de la portée de sa décision dès que celle-ci sera prise.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

P. HARMEL.